

COMMUNE DE PUBLIER

DEPARTEMENT – 74 –

ARRETE 2021-075

ARRETE PORTANT ADAPTATION DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC COMMUNAUX DANS LE CONTEXTE SANITAIRE DE LA COVID 19

Le Maire de la Commune de Publier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivants

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets no 2020-1262 du 16 octobre 2020 et no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu les mesures de renforcement des règles sanitaires face à la situation épidémique, notamment l'instauration d'un couvre-feu sur tout le territoire national entre 19h et 6h

Considérant les prescriptions et recommandations sanitaires émises par les autorités de l'Etat relatives au fonctionnement des établissements recevant du public,

Considérant que l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population

ARRETE

Article 1 : Sous réserve de modifications ultérieures suivant les prescriptions émises par les autorités compétentes de l'Etat, afin de garantir le respect des mesures sanitaires citées ci-après et visées dans le décret 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public relevant de la gestion municipale sont réglementés de façon suivante à compter de la publication du présent arrêté :

- **Salle polyvalente** : la salle polyvalente est interdite à l'utilisation des particuliers et des associations. La tenue des réunions d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités ainsi que les missions d'intérêt général (accueil d'un public vulnérable, organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination) demeurent autorisées.
- **Ecole de musique** : les locaux de l'école de musique sont interdits à l'utilisation des particuliers et des associations

COMMUNE DE PUBLIER

DEPARTEMENT – 74 –

- **Salle de danse de la salle polyvalente** : la salle de danse de la salle polyvalente est interdite à l'utilisation des particuliers et des associations. Est autorisée l'utilisation ponctuelle de la salle par deux adultes professionnels au maximum en même temps dans les créneaux suivants :
 - le lundi de 17 h à 18 h 45,
 - le mercredi de 16 h 30 à 18 h 45,
 - le samedi de 16 h 30 à 18 h 30
- **Salle des Châtaigniers** : la salle des Châtaigniers est interdite à l'utilisation des particuliers et des associations. La tenue des réunions d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités demeure autorisée
- **Maison des Mille Fleurs** : la Maison des Mille Fleurs est interdite à l'utilisation des particuliers et des associations.
- **Maison des Associations** : la Maison des Associations est interdite à l'utilisation des particuliers et des associations.
- **Salle des Petits Loups** : la Salle des Petits Loups est interdite à l'utilisation des particuliers et des associations.
- **Complexe sportif et aquatique de la Cité de l'Eau** : le complexe sportif et aquatique de la Cité de l'Eau est fermé au public, y compris aux établissements scolaires et aux associations sportives. La tenue des réunions d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités ainsi que les missions d'intérêt général (accueil d'un public vulnérable, organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination) demeurent autorisées

Article 2

Durant la période d'application du présent arrêté, afin de garantir la continuité de fonctionnement de services publics, les services et les équipements suivants fonctionnent en observant le strict respect des mesures sanitaires (gestes barrières, distanciation, couvre-feu)

- **Services situés dans le bâtiment de la Mairie** : l'accueil physique du public dans le bâtiment de la mairie est adapté au contexte sanitaire. Le public est accueilli aux horaires habituels d'ouverture.
La désinfection des mains à l'entrée et à la sortie du bâtiment, le port du masque et le respect des règles de distanciation et des espaces d'attente matérialisés au sol demeurent obligatoires.
- **Groupes scolaires** : l'accueil des enfants dans les groupes scolaires est suspendu à l'exception des enfants d'âge primaire des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, pendant le temps scolaire et dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation.
- **Lieux de culte** : les cérémonies ne sont pas limitées en nombre de participants à condition d'occuper seulement une rangée sur deux et de laisser libres 2 sièges entre chaque personne ou entité familiale.
- **Cimetière** : Les cérémonies funéraires organisées dans le cimetière sont autorisées mais dans la limite de 30 personnes. Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans, sauf rituel.

COMMUNE DE PUBLIER

DEPARTEMENT – 74 –

- **Médiathèque** : la médiathèque accueille du public. L'accueil physique du public est adapté au contexte sanitaire. La désinfection des mains à l'entrée et à la sortie du bâtiment, le port du masque pour le public et pour les agents travaillant en espace collectif, et le respect des règles de distanciation et des espaces d'attente matérialisés au sol demeurent obligatoires. Dans le cadre du fonctionnement des prêts, les livres sont retournés uniquement dans la boîte extérieure et seront indisponibles le temps de leur traitement par le personnel de la médiathèque (quarantaine). L'accès direct aux documents pour le choix des emprunts, dans le respect des règles de distanciation, est maintenu pour une jauge d'accueil de 6 personnes maximum et sans « lecture sur place ». L'accès aux ordinateurs est supprimé. Le service « drive » est toujours possible pour les abonnés via le portail internet de la médiathèque.

Article 3

Dans les équipements clos et couverts, la pratique sportive est suspendue. Les installations sportives extérieures telles que les terrains de football, les aires de jeux ainsi que les terrains de tennis extérieurs sont accessibles à l'usage du public sans limitation de durée mais dans un rayon maximal de 10 km autour du domicile du pratiquant, et dans le respect des horaires du couvre-feu et dans les conditions suivantes :

Pratique sportive des mineurs :

Les équipements ouverts peuvent accueillir une pratique sportive encadrée dans le respect des protocoles sanitaires (distanciation, port du masque et autres gestes barrière). Seule une pratique sans proximité avec les autres sportifs est autorisée, ce qui exclut les pratiques sportives avec contacts.

Les rassemblements demeurent limités à 6 personnes dans l'espace public lorsque l'activité n'est pas encadrée. Si l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas.

Pratique sportive des majeurs :

Dans l'espace public, la pratique auto-organisée, ainsi que celle encadrée par un club ou une association reste possible dans le respect du couvre-feu, avec un retour au domicile à 19 h maximum et dans la limite de 6 personnes même si l'activité est encadrée.

Dans les équipements sportifs de plein air, la pratique auto-organisée ainsi que celle encadrée reste possible à l'exception des activités sportives collectives et des sports de combat, dans le respect des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire et gestes barrières). Si l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas.

Les activités précitées se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres. Par ailleurs, sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de 6 ans portent un masque de protection. Les vestiaires collectifs sont fermés.

- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat
- Article 5 :** L'arrêté 2021-026 du 15 février 2021 portant adaptation du fonctionnement des ERP communaux est abrogé
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON,
 - Madame le Commissaire de Police responsable de la circonscription du Léman,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de PUBLIER.
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale

Pour le Maire, par délégation

James WALKER

Adjoint au Maire de Publier

Acte certifié exécutoire le : 6.04.2021
Télétransmis en sous-préfecture le : 6.04.2021
Notifié ou publié le : 6.04.2021



Fait à Publier, le 6 avril 2021

Le Maire de Publier
Jacques GRANDCHAMP

